
Pétition de la citoyenne De La Rivière, veuve Montbeillard (Calvados), qui demande la levée des scellées sur son habitation et sur son héritage, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne De La Rivière, veuve Montbeillard (Calvados), qui demande la levée des scellées sur son habitation et sur son héritage, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 16-18;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20129_t1_0016_0000_14

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Les parchemins royaux ont grossi l'autodafé des titres féodaux, et nous avons relégué l'étagage d'un faste qu'un maître et ses pairs insolens entretenent du produit de nos sueurs. Cette empreinte sacrée : *La Loi* soutenue par le tricolor, voilà aujourd'hui notre marque distinctive; un front sévère pour le crime ou pour la mauvaise foi; un abord rassurant pour le citoyen dont la prétention sera juste ou pour l'innocent opprimé, voilà notre représentation, un dévouement à la Nation, un attachement à la Montagne, une adhésion à la République une et indivisible que nous soutiendrons au prix de notre sang ».

FERME fils (*présid.*), FOURNIN, RUGY, GAILLARD (*commissaire nat.*), LUSSEAU (*secrét.*), Le cⁿ FRANQUELIN absent pour le trimestre qu'il fait au trib. criminel.

15

Adresse de la société populaire de Lille. La lecture du décret du 23 ventôse, et celle du rapport du comité de salut public, ont produit, parmi les républicains qui la composent, l'enthousiasme qui n'appartient qu'à de vrais patriotes; ils en instruisent la Convention, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Lille, 27 vent. II] (2)

« Législateurs,

La lecture de votre sublime décret du 23 ventôse et celle du rapport du Comité de Salut public, ont produit parmi nous l'enthousiasme qui n'appartient qu'à de vrais Républicains. La société, aux cris de : Vive la Montagne, a arrêté qu'il vous seroit fait une adresse de félicitations sur votre énergique courage. Vous venez d'élever le sommet de la Ste Montagne jusqu'aux voûtes célestes; les tyrans coalisés dans leurs marches criminelles, ne pourront plus faire un pas sans l'apercevoir, elle les poursuivra dans leurs repaires les plus obscurs, et leur sceptre de foire s'humiliera devant sa cime ou se brisera contre sa base.

Législateurs, soutenez cette mâle énergie, et la République ne cessera jamais d'être une et indivisible. S. et F. ».

INGLARD, LESAGE, LALOI, WATTIER (*membres du C. de correspondance*).

16

Le conseil général de la commune de Libremont, département des Vosges, remercie la Convention nationale de ce qu'elle n'a pas prêté l'oreille aux propositions insidieuses de paix et de trêve faites par les ennemis de la République; il l'engage à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) P.V., XXXIV, 5. Bⁱⁿ, 2 germ. (suppl^t).

(2) C 299, pl. 1045, p. 25.

(3) P.V., XXXIV, 5. Bⁱⁿ, 2 germ.; C. Eg., n° 581.

[Libremont, s.d.] (1)

« Citoyens représentans,

Sourds aux insinuations perfides des tyrans coalisés contre la République, vous avez rejeté les propositions d'amnistie (*sic*) et de reconnaissance provisoire de la forme du gouvernement républicain et révolutionnaire. Législateurs, encore une fois vous avez bien mérité de la patrie. Des délais! ils donneraient de nouvelles forces aux tyrans réunis pour combattre la liberté, des retards dans les mesures révolutionnaires, amoindriraient le ressort du gouvernement. La dignité française ne comporte point de transactions momentanées des despotes avec un peuple rendu au bienfait de l'égalité.

La liberté ou la mort, les Vosgiens ont cette devise dans le cœur; ils sauront faire respecter les limites de la République, la couvrir de gloire ou périr au champ d'honneur.

Les François, fidèles à suivre la table des Droits de l'homme, savent que la couleur n'est plus, sur la figure des mortels, une teinte pros-crite par la nature; l'égalité des droits doit briller dans les deux mondes; vous avez devancé le vœu de tous les généreux républicains en proclamant à la face de l'univers l'abolition de l'esclavage des nègres relativement aux Français.

L'humanité vous porte un tribut de reconnaissance, et l'histoire, dans ses fastes, vous réserve une mention honorante.

Le salpêtre s'embrase; les bouches à feu vomissent contre vingt peuples ligués; la mort et le courage, l'énergie française vous seconde; dans toutes les communes, les entrailles de la terre offrent en tribut les atomes salpêtrés. Cette mesure digne d'une nation faite pour être le modèle des autres peuples, répand la terreur dans toutes les âmes encore combinées (*sic*) sous l'esclavage.

Nos bras, notre industrie, vous secondent dans cette extraction salutaire; trente bataillons que nous avons sur les frontières sauront que s'ils ne manquent pas de courage, leurs frères vosgiens ne les laisseront point manquer de salpêtre pour poursuivre le cours de leurs victoires ».

DELORME (*off. mun.*), THOUVENET (*agent nat.*), Ch. TISSIER (*off. mun.*), J. GRANDCLAUDE (*not.*), J. CLAUDEL (*off. mun.*), Ch. ROT (*notable*), Christophe ROBE (*off. mun.*), J.S. ROMAIN (*notable*), Michel SOYER (*notable*), Dominique COLIN, BRETON.

17

La Convention renvoie à son Comité de législation deux pétitions, l'une des héritiers Burdiat et l'autre de la citoyenne Larivière, pour en faire leur rapport (2).

[La c^{no} De la Rivière, v^{no} Montbeillard d'Hom-bourg, à la Conv.; s.l.n.d.] (3)

(1) C 289, pl. 1032, p. 9. Ci-dev^t Remiremont.

(2) P.V., XXXIV, 5.

(3) D III 34, doss. 52, Courseulles (Calvados). Autres pièces: p.-v. d'apposition des scellés au château de Courseulles (27 plu. II).

Citoyens,

Marie Judith de la Rivière, née française, v^{ve} de Charles Léopold de Montbeillard d'Hombourg, étranger décédé le 25 juillet 1793 à Frauenfeld, en Suisse, où il avoit établi son domicile, elle propriétaire de son chef de la terre de Courseulles, près Caen, département du Calvados.

Expose que le 6 avril 1792, le cⁿ Montbeillard fit représenter au directoire du département du Calvados qu'en sa qualité d'étranger les biens de sa femme ne devoient pas être compris dans la liste des biens des émigrés, n'ayant point demeuré en France avec elle pendant cinq ans ni prêté le serment civique.

Ce qui a été reconnu par les administrateurs du directoire du département du Calvados, suivant leur arrêté du 30 avril 1792.

Malgré cette précaution, la veuve Montbeillard est informée que les scellés ont été apposés, le 27 pluviôse, l'an 2^e de la République française, en la maison à Courseulles qu'elle occupoit avant d'être mariée et, par suite, le 1^{er} ventôse dans une maison à Caen, rue ci-devant St-Jean, que le deffunt se proposoit d'occuper, les dits scellés apposés à la réquisition du cⁿ Ployer, agent national du Comité de sûreté générale de la Convention.

La veuve Montbeillard a été empêchée de revenir dans sa patrie par suite d'oppositions survenues de la part de divers prétendants, droits sur la succession du deffunt dont tous les effets se trouvent déposés en l'hôtel de ville du dit Frauenfeld jusqu'à la décision deffinitive des contestations qui entraînent des délais, suivant les loix et usages du pays. Qu'elle n'a pas de quoi payer les dettes qu'elle y a contractées qu'après le jugement des contestations; que le 18 février (vieux style), il a été donné un nouveau délai, que sa présence est nécessaire durant le procès pour l'observation des formalités que demandent les coutumes du pays ainsi qu'il est attesté par le certificat délivré le 18 février 1794, par les avoyers et Conseil de la ville de Frauenfeld en Turgovie, Suisse.

Dans cette position malheureuse, elle demande que les scellés apposés pour cause d'absence dans son habitation à Courseulles et à Caen soient levés, ou au moins que toutes poursuites rigoureuses soient sursises, par ce que ni elle, ni le deffunt son mari n'ont point émigrés et que son retour n'est retardé que parce que tous les fonds sont sous la main de la justice à Frauenfeld dont elle a besoin pour s'acquitter dans le pays et pour les frais de son voyage pour revenir à Caen. Pour justifier, elle joint quatre pièces énoncées dans ce mémoire.

[Attestation. Frauenfeld, 18 février 1794]

Nous, avoyers et Conseil de la Ville de Frauenfeld en Turgovie, en Suisse, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, qu'après le décès de Charles d'Hombourg, comte de Montbéliard, arrivé sur le territoire de la Turgovie, en Suisse; les scellés ont été apposés dans la demeure qu'occupoit à Frauenfeld, capitale du pays, le dit sieur de Montbeillard avec la dame son épouse, qu'il a été procédé quelques semaines

après, à l'inventaire des effets et papiers trouvés en la demeure du déffunt; que lors de l'inventaire, la dame, sa veuve, a fait représenter les deniers comptans et l'argenterie, mais des oppositions étant survenues de la part de divers prétendants à l'héritage, les deniers comptans, la valeur de l'argenterie, les papiers et effets du déffunt, et tout ce qui composoit la succession trouvée ici, ont dû être transportés en notre hôtel de ville, où ils doivent rester déposés jusqu'à la décision deffinitive des contestations, qui entraînent suivant nos loix et usages des délais. Certifions en outre que la dame veuve nous a fait représenter l'impuissance où elle est de subvenir aux dettes qu'elle a été obligée de contracter en ce pays même après la mort du déffunt; qu'elle a réclamé sa voiture pour son retour en France, qu'elle a réclamé les deniers comptans pour payer les domestiques, mais la suite des contestations nous a mis dans le cas d'ordonner encore aujourd'hui un nouveau délai; qu'en cet état, la présence de la dite veuve doit être nécessaire, durant le procès, pour l'observation des formalités que demandent la justice et les coutumes du pays.

Placid Rogg (*secrét. de la ville*)

[Extrait du reg. des arrêtés du départ. du Calvados; 30 avril 1792]

Sur la requête présentée le 6 avril 1792, par le cⁿ Chantelou du Chesne, au nom du cⁿ Montbeillard, tendante à faire ordonner que les biens appartenant aud. cⁿ Montbeillard dans l'étendue du département du Calvados ne seront point compris sur le tableau des biens des émigrés, sur laquelle requête le D^{re} du dit département a donné l'arrêté suivant :

Nous administrateurs du D^{re} du département du Calvados, vu la présente requête, l'avis du district de Caen, les pièces y détaillées; vu pareillement l'art. 3 de la loy du titre 2 de l'acte Constitutionnel, duquel article la teneur;

Ceux qui nés hors du Royaume de parens étrangers, résidant en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont acquis en outre des immeubles ou épousé une Française ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

Considérant que le sr. de Montbéliard n'est point Français puisqu'il n'a point prêté le serment civique, et qu'il résulte des pièces produites qu'il a conservé le titre de citoyen allemand, il ne peut être assujetti aux dispositions des loix des 12 février et 8 avril derniers; que conséquemment les biens dont il est possessionnaire dans l'étendue du département ne peuvent être séquestrés. Oûi le rapport et le procureur général syndic, avons arrêté, que les biens dont le sr. de Montbéliard est possessionnaire dans l'étendue de notre département ne seront point compris sur la liste que nous devons former conformément à l'art. 8 de la loy du 8 avril dernier des biens qui devront être administrés conformément aux art. 3 et 4 de cette loy; pourquoy le sr. de Montbéliard ne pourra être troublé dans la jouissance de ses dits biens pour raison des loix citées cy-dessus, le d. sr. de Montbéliard au-

torisé de faire faire la notification du présent à qui, et ainsy qu'il avisera bien, aux fins de son exécution.

Signés : BRIERRE, LE COUTURIER, DU MONT, LANGE, JOUENNE, LACROIX, BAJEUX (*secrét. général*).

P.c.c. : (27 avril 1793) : BUSARD (*secrét. g^{al}*).

18

Les administrateurs du département de police font passer à la Convention nationale l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, au 30 ventôse; il se monte à 6 511 personnes.

Insertion au bulletin (1).

[Commune de Paris. 1^{er} germ. II] (2)

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie	465
Hospice du ci-devant Evêché	110
Grande Force	617
Petite Force	313
Sainte-Pélagie	231
Madelonnettes	286
Abbaye	134
Bicêtre	825
La Salpêtrière	430
Chambres d'arrêt, à la Mairie	86
Les Fermes	31
Luxembourg	511
Maison de suspicion, rue de la Bourbe	461
Brunet, rue de Buffon	47
Les Picpus, fgb St-Antoine	172
Réfectoire de l'Abbaye	100
Les Angloises, rue St-Victor	120
Les Angloises, rue de Loursine	114
Caserne, rue de Vaugirard	97
Les Carmes, rue de Vaugirard	269
Les Angloises, fbg St-Antoine	71
Ecossais, rue des Fossés-St-Victor	92
Saint-Lazare, fbg St-Lazare	630
Mahay, rue du Chemin-Vert	85
La Chapelle, rue de la Folie-Renaud	44
Belhomme, rue Charonne, n° 70	93
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	77
Total général	6 511

19

Le citoyen Mignerou, ingénieur de la République, fait passer à la Convention nationale une pétition, dans laquelle il présente des vues relatives à la marine.

Renvoyé au comité de marine (3).

(1) P.V., XXXIV, 5.

(2) C 298, pl. 1032, p. 1. Signé : HEUSSÉE, CAILLEUX.

(3) P.V., XXXIV, 5.

20

Guimberteau, représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, fait passer à la Convention nationale dix médailles portant les effigies des derniers de nos tyrans, lesquelles lui ont été remises par le citoyen Peussier, chirurgien et maire de la commune de Bourghéroule, district de Pont-Audemer.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Caen, 24 vent. II] (2)

« Citoyen président,

En passant avant-hier dans la commune de Bourg-Théroude, district de Pont-Audemer pour me rendre à Caen, le citoyen Peussier, chirurgien et maire de cette commune, m'a remis dix médailles portant les effigies des derniers de nos tyrans. Ces médailles sont autant de prix remportés dans l'art des accouchements, de l'anatomie, de la chirurgie et de la botanique par Pierre-Marie Auguste Peussier son fils, actuellement chirurgien-major du 2^e bataillon de la Seine-Inférieure. Si elles ont été la récompense de l'émulation et du talent sous le règne de l'esclavage, elles doivent entrer dans le creuset national pour aider à terrasser les despotes et consolider la liberté que ces bons citoyens adorent par-dessus tout. Ils se seroient défaits plutôt de ces images abhorrées, m'a dit le père Peussier; mais ils attendoient le passage d'un représentant du peuple dans leur commune pour l'engager à en faire l'hommage à la Convention nationale, et je m'estime heureux que le hasard m'ait chargé de cette tâche agréable.

Je dois ajouter que le bon père Peussier est un solide sans-culottes qui a établi dans sa commune le règne de la raison et de la philosophie sur les débris du fanatisme et de la superstition, et que toutes les communes de ce chef-lieu de canton ont imité à l'envi l'exemple salutaire qu'il leur a constamment donné. S. et F. ».

GUIMBERTEAU.

21

La société populaire et montagnarde de Provens félicite la Convention sur les mesures vigoureuses qu'elle vient de prendre pour déjouer une faction infâme qui, sous le masque du patriotisme, vouloit détruire la représentation nationale et remettre le peuple français dans l'esclavage; elle invite la Convention à ne quitter son poste que quand l'olivier de la paix aura pris racine sur le sommet de la sainte montagne.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) P.V., XXXIV, 5. Bⁱⁿ, 3 germ. (2^e suppl^t).

(2) C 297, pl. 1015, p. 2. Pas dans AULARD.

(3) P.V., XXXIV, 6. Bⁱⁿ, 1^{er} germ. (suppl^t) et 8 germ. (2^e suppl^t); *Ann. patr.*, n° 446. *M.U.*, XXXVIII, 29; *J. Sablier*, n° 1211; *Mess. soir*, n° 581.